### RÈGLEMENT NUMÉRO RU.02.2011.14.3

ADOPTION du Règlement numéro RU.02.2011.14.3 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin de modifier certaines dispositions relativement à divers usages additionnels

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 est entré en vigueur conformément à la loi le 17 avril 2012 ;

ATTENDU QU'un avis de motion été donné à la séance du 1er juin 2022 relativement au projet de règlement numéro RU.02.2011.14 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin de modifier et de créer certaines dispositions relativement à l'interprétation et aux normes concernant l'implantation, l'architecture et les dimensions des bâtiments et constructions, à la sécurité des piscines, à divers usages ainsi qu'aux marges et usages de la grille de spécifications de la zone HV-1;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été présenté conformément au *Code municipal du Québec* :

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro RU.02.2011.14 le 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

ATTENDU QU'une première assemblée publique de consultation s'est tenue conformément à la loi le 22 juin 2022 afin de recueillir les commentaires des citoyens ;

**ATTENDU QU'**une seconde assemblée publique de consultation s'est tenue le 7 septembre 2022 afin de présenter les modifications apportées au premier projet de règlement numéro RU.02.2011.14;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement numéro RU.02.2011.14 a été adopté à la séance du 7 septembre 2022 ;

ATTENDU QUE ce second projet de règlement comporte des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

**ATTENDU QU'**un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum relativement au second projet de règlement numéro RU.02.2011.14 a été affiché le 14 septembre 2022 ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu des demandes valides de participation référendaire visant les articles 2, 7, 29, 40, 42, 43, 50, et 85 du second projet de règlement numéro RU.02.2011.14;

**ATTENDU QUE** les articles 40, 42 et 43 du second projet de règlement numéro RU.02.2011.14 qui composent le présent règlement doivent être approuvés par les personnes habiles à voter de toutes les zones de la Municipalité, à l'exception des zones Rt-1, Rt-2, Rt-4, Rt-5, Rt-6 et Rt-7, dans le cadre d'une procédure d'enregistrement.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À UN USAGE ADDITIONNEL « LOCATION DE CHAMBRE »

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, à l'article 6.2.6, avec le remplacement du 1<sup>er</sup> paragraphe, qui se lit comme suit :

## « 6.2.6 EXIGENCE APPLICABLE À UN USAGE ADDITIONNEL « LOCATION DE CHAMBRE »

1° Au plus, cinq chambres peuvent être louées ; »

# ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXIGENCES APPLICABLES À UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE DE TYPE GARÇONNIÈRE (BACHELOR)

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, à l'article 6.2.9, avec le remplacement du 2<sup>e</sup> paragraphe, qui se lit comme suit :

## « 6.2.9 EXIGENCE APPLICABLE À UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE DE TYPE GARÇONNIÈRE (BACHELOR)

2° Le logement supplémentaire de type garçonnière doit être aménagé au sous-sol du bâtiment principal et ne peut excéder 90 % de la superficie totale de plancher du sous-sol, sans excéder quatre-vingts mètres carrés (80 m²) de superficie de plancher et doit avoir un maximum de deux (2) pièces pouvant servir de chambres à coucher.»

# ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXIGENCES APPLICABLES À UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE DE TYPE GARÇONNIÈRE (BACHELOR)

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, à l'article 6.2.9, en modifiant le 7<sup>e</sup> paragraphe, qui se lit comme suit :

# « 6.2.9 EXIGENCE APPLICABLE À UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE DE TYPE GARÇONNIÈRE (BACHELOR)

7° L'aménagement d'un logement supplémentaire de type garçonnière n'est pas autorisé lorsqu'il y a un logement intergénérationnel; »

### ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Howard Sauvé

Maire

Pierre-Luc Nadeau Directeur général et greffier-trésorier

greffier-trésorier

Avis de motion et présentation : 1er juin 2022

Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement RU.02.2011.14: 1<sup>er</sup> juin 2022

Consultation publique: 22 juin 2022, 7 septembre 2022

Adoption du second projet de règlement RU.02.2011.14 : 7 septembre 2022

Adoption du règlement RU.02.2011.14.3 : 2 novembre 2022 Approbation de la MRC du règlement RU.02.2011.14.3 :

Entrée en vigueur du règlement RU.02.2011.14.3 :